



AUZITS



MAIRIE D'AUZITS

ARRÊTÉ n° 2020 / 20

**Opposition du transfert des pouvoirs
De police « spéciale » du maire
Au président de l'EPCI**

Le maire de la commune d'AUZITS (Aveyron)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays Rignacois,

Vu l'élection du président de la communauté de communes le 4 juin 2020

Considérant que la commune d'AUZITS est membre de la communauté de communes du Pays Rignacois

Considérant que la communauté de communes du Pays Rignacois exerce une compétence en matière de :

- collecte des déchets ménagers
- assainissement non collectif
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- voirie

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes ;

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de la Communauté de Communes, les maires des Communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police;

S'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, liés aux compétences ci-après :

- collecte des déchets ménagers
- assainissement non collectif
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- voirie : la police de la circulation et du stationnement ainsi que la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Fait à AUZITS le 23 juin 2020

M. Benoît OLIVIÉ

Maire d'AUZITS,

